

Directives concernant la formation continue

Base réglementaire

Un bilan de l'activité des personnes employées est mené tous les deux ans pour les postes paroissiaux et tous les ans pour les postes cantonaux. Des directives sont édictées à ce sujet par le Conseil synodal. (RG, art. 212 ter)

Le Conseil synodal assure l'entretien et le développement des compétences des personnes employées. Au besoin, il peut exiger une formation complémentaire. Des directives sont édictées à ce sujet par le Conseil synodal. (RG, art. 213)

L'évaluation permet de vérifier l'adéquation entre le profil de compétences du ministre ou du laïc concerné et sa fonction. Elle permet, dans une perspective formative, de dresser un bilan de l'activité du ministre et du laïc, de valoriser son travail et de déterminer des objectifs à atteindre et toute autre mesure jugée adéquate. Par l'encouragement à l'analyse de pratique et des programmes de formation ciblés selon les besoins identifiés, le Conseil synodal assure l'entretien et le développement des compétences des personnes employées, en concertation avec les personnes intéressées et les Conseils responsables de leur activité. Pour le volet « évaluation », se référer aux *Directives concernant le bilan professionnel*.

1. Formation continue : politique de l'EREN

A. Développement du personnel

L'EREN assure le développement continu des compétences de ses ministres¹. Elle attend de ses collaborateurs qu'ils interrogent la réalité d'un point de vue théologique et éclairent l'expérience humaine à la lumière de l'Évangile, qu'ils prennent distance par rapport à la perception immédiate de la réalité et discernent les enjeux spirituels, ce qui exige un niveau de compétence élevé.

Pour ce faire, elle donne la possibilité de suivre une formation continue chaque année dans un but de consolidation de compétences ou de spécialisation et elle encourage la pratique de la supervision (analyse et soutien à la pratique professionnelle). Elle offre également la possibilité de mettre en place un plan de développement utile tant au collaborateur qu'à l'institution, qu'elle facilite le cas échéant par des dispositions particulières (participation financière, temps de formation) qui font l'objet d'une convention.

L'EREN organise également des formations internes qui réunissent l'ensemble des collaborateurs, des micro-formations ou, avec l'OPF, des formations de proximité répondant à des besoins spécifiques.

Le droit à la formation continue du personnel administratif est fixé par le Conseil synodal ; il est géré par le secrétaire général en lien avec le responsable des ressources humaines.

B. Temps accordé aux ministres travaillant à 50% au moins

Chaque ministre peut prendre sur son temps de travail :

- 2 jours pour la rencontre des permanents.

¹ Par ministre, il faut entendre toute personne qui est nommée à un poste figurant au tableau des paroisses et ministères (pasteurs, diacres, collaborateurs laïcs).

- 10 heures pour le suivi d'une supervision.
- 5 à 10 jours par année au prorata du taux d'emploi pour la formation continue. Les jours de formation non utilisés ne peuvent pas être reportés sur les années suivantes. Les demandes particulières sont adressées au responsable des ressources humaines.

C. Temps accordé aux ministres travaillant à moins de 50%

Chaque ministre peut prendre sur son temps de travail :

- 2 jours pour la rencontre des permanents.
- 1 à 5 heures pour le suivi d'une supervision, au prorata du taux d'emploi.

Le desservant n'entre pas dans le cadre de l'astreinte quadriennale à la formation continue. S'il souhaite suivre une formation proposée par l'OPF ou une formation équivalente, cette session est prise en charge par la caisse centrale conformément aux directives ; seuls les jours sensés être travaillés durant la session sont considérés comme temps de formation (prorata du taux d'emploi sans plancher, soit par ex. 1 jour par an pour un 10%). Le reste est pris sur le temps libre. Les plans de formation plus conséquent ne les concernent pas.

2. Formation initiale des ministres

Cinq premières années de ministère

A l'issue du stage pastoral ou diaconal, les ministres dans leur 5 premières années (dont l'année de suffragance) sont astreints à suivre :

- les modules complémentaires à la FPM3 (Formation professionnelle au ministère) organisés par l'Office protestant de la formation (OPF), pour un temps équivalent à environ 5 à 10 jours ;
- une supervision, qui fait partie intégrante du cahier des charges.

Les conditions sont celles d'une session OPF (3.A.4).

3. Formation continue des ministres

A. Sessions de l'OPF

1. Temps accordé

Le ministre concerné fixe sa participation à une formation selon les indications des pt. 1 B et C, en concertation avec son colloque et son conseil, respectivement le responsable des services cantonaux, qui en informe le responsable des ressources humaines. Le choix dépend de besoins identifiés, de la pertinence par rapport à la fonction, de la fréquence d'utilisation des compétences à acquérir ou de la possibilité de devenir une personne-ressource.

2. Sessions obligatoires

Jusqu'à l'âge de 60 ans, les ministres occupant un poste d'au moins 50% sont astreints à un cours de formation de l'Office protestant de la formation (OPF) tous les quatre ans.

Le calcul de l'année obligatoire part de la date de la dernière participation à un cours de l'OPF, volontaire ou obligatoire. Les sessions équivalentes, les formations spécifiques (Clinical pastoral training (CPT), formation en tant que superviseur, de même que le congé sabbatique comptent comme formations à partir desquelles part le calcul des quatre ans.

Le responsable des ressources humaines informe chaque année les ministres qui sont astreints à une session obligatoire.

3. Sessions volontaires

Les ministres peuvent participer chaque année à une session de l'OPF. Les conditions des sessions volontaires sont les mêmes que pour les sessions obligatoires.

La participation à une session volontaire remet le décompte pour une session obligatoire à zéro.

4. Conditions matérielles

Le ministre qui participe à une session de l'OPF prend en charge les frais de déplacements, l'assurance annulation, les éventuels frais supplémentaires occasionnés par les séjours à l'étranger, l'éventuelle différence entre le prix de référence et le prix indiqué dans le catalogue de l'OPF et une participation personnelle fixée annuellement par le Conseil synodal.² Elle est à verser à la Caisse centrale dès la confirmation de l'inscription à l'aide du bulletin de versement que l'OPF lui fait parvenir.

Le coût de référence de la session, déduit de la participation forfaitaire personnelle, est prise en charge par la Caisse centrale.

B. Autres sessions

1. Formations équivalentes

Le ministre qui désire suivre d'autres sessions que celles figurant dans le catalogue de l'OPF doit adresser une demande motivée au responsable des ressources humaines à ce sujet.

Des formations dispensées par d'autres organismes que l'OPF peuvent être déclarées équivalentes par le responsable des ressources humaines qui se basera sur les critères de la durée, du niveau de la formation et de l'adéquation au ministère du demandeur.

2. Conditions matérielles

Les formations ainsi reconnues par le responsable des ressources humaines jouissent des mêmes conditions matérielles que les sessions de l'OPF. Toutefois, si les coûts pour ces cours sont supérieurs aux montants à la charge de la Caisse centrale pour une session de l'OPF, la différence est à prendre en charge par le ministre. Si les coûts sont moins élevés, la participation forfaitaire du ministre est réduite au 1/6^e du coût de la session.

Lorsqu'une formation liée à une spécialisation inscrite au cahier des charges est reconnue comme équivalente mais induit des coûts supplémentaires à une formation OPF ou des frais de déplacement importants, le ministre présente un projet avec budget au Conseil synodal. Celui-ci peut accorder la prise en charge des coûts supplémentaires, en gardant le principe de la participation forfaitaire du ministre correspondant au 1/6^e du coût de la session ; il peut assortir cet accord d'une contrepartie attendue du ministre (présentation d'un rapport, intervention dans une paroisse, etc.).

4. Supervision individuelle ou de groupe

L'Association suisse romande pour la supervision pastorale offre des possibilités d'accompagnement en supervision individuelle et de groupe. La liste des superviseurs reconnus est à disposition auprès du responsable des ressources humaines.

L'EREN favorise ces offres de supervision par un soutien financier et encourage les ministres de l'EREN à suivre ce type de formation, obligatoire durant les 5 premières années de ministère.

1. Temps accordé

Le temps pour cette formation est à prendre sur le temps prévu pour la formation continue, selon les indications des pt. 1 B et C.

2. Conditions matérielles

La Caisse centrale peut, sur demande de l'intéressé, prendre en charge le 50% des frais de séances. Les autres frais sont à la charge du ministre.

Pour le ministre dont le cahier des charge fixe la pratique d'une supervision, celle-ci est prise en charge complètement par la Caisse centrale pour les postes cantonaux et par moitié par la Caisse centrale et par moitié par la paroisse pour les postes paroissiaux. Les frais de déplacement sont également pris en charge.

La prise en charge des frais de supervision se fait sur la base des tarifs de l'Association suisse romande pour la supervision pastorale pour un maximum de six séances par an.

5. Congés sabbatiques

² Ce montant est de Fr. 150.- pour l'année 2009, le coût de référence d'une session s'élevant à Fr. 900.-.

1. Principes

Selon les articles 216 à 218 du Règlement général, les ministres âgés de 45 à 60 ans, au service de l'EREN depuis plus de dix ans, peuvent demander un congé sabbatique. Ce congé est unique. Il est de 6 mois au maximum.

2. But

Ce congé doit permettre aux ministres :

- de parfaire leur formation;
- de se ressourcer spirituellement en vue d'un service renouvelé de l'Eglise.

Toute demande - qui est à adresser au Conseil synodal - doit donc s'accompagner d'un plan détaillé de l'utilisation du congé: cours, sessions de formation continue, séjour à l'étranger ou en milieu professionnel, travaux théologiques personnels, etc.

Le Conseil synodal appréciera la validité du projet de formation et de ressourcement proposé.

3. Procédure

Le congé doit être demandé en principe 6 mois avant la date envisagée pour son début. Le Conseil paroissial ou le responsable des services cantonaux doit être informé de cette demande en même temps qu'elle est introduite auprès du Conseil synodal.

Le Conseil synodal ne peut accorder pour l'ensemble du canton que trois congés par année. Il veillera aussi à ce qu'ils ne concernent pas en même temps des ministres de la même paroisse ou du même service.

Le Conseil synodal statuera définitivement au plus tard trois mois avant le début présumé.

4. Remplacement

Le Conseil synodal organise le remplacement en accord avec le Conseil paroissial ou le responsable des services cantonaux.

Le remplacement se fait prioritairement par les ministres de la paroisse ou du service, avec la possibilité d'un appui par une desservance ou une augmentation temporaire de taux d'emploi d'un collègue, appui représentant au maximum la moitié du taux d'emploi du ministre en congé.

La Caisse centrale assume les frais de remplacement, à l'exclusion des frais administratifs (téléphone, correspondance, déplacements) qui sont à la charge des caisses paroissiales.

5. Vacances

La période de congé comprend la moitié des vacances.

6. Conditions matérielles

Le traitement est assuré pendant toute la durée du congé. La Caisse centrale ne prend à sa charge aucun autre frais.

Si le ministre reçoit, au cours de son congé et du fait d'un travail rémunéré, des indemnités financières, il les restituera à la Caisse centrale, après déduction des frais d'acquisition.

7. Autres conditions

L'année où le ministre jouit d'un congé sabbatique, il ne peut prétendre à d'autres congés de formation.

Le ministre qui a bénéficié d'un congé sabbatique s'engage à rester au service de l'EREN pendant au moins trois ans après la fin de ce congé.

S'il quitte l'EREN avant ce délai, il devra rembourser les traitements versés par la Caisse centrale au prorata du temps restant.

Si un ministre diminue son taux d'emploi dans les trois ans suivant la fin du congé sabbatique, il s'engage à rester au service de l'EREN pour une période prolongée proportionnellement à la baisse du taux d'emploi et à la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

S'il quitte l'EREN avant ce délai, il devra rembourser les traitements versés par la Caisse centrale au prorata du temps restant.

8. Evaluation

Dans les trois mois qui suivent le congé, le bénéficiaire procédera à une évaluation qu'il communiquera au Conseil paroissial ou au responsable des services cantonaux et au Conseil synodal.

6. Formations complémentaires

L'inscription pour une formation complémentaire nécessite l'accord préalable du responsable des ressources humaines sur la base d'un projet présenté par le ministre, qui comprend des informations détaillées sur:

- la formation et son adéquation avec l'exercice de la fonction du ministre dans l'EREN (relation entre le niveau de la formation souhaité et le travail du ministre);
- l'application concrète des acquis de la formation en question dans son poste de travail;
- les frais de la formation et le temps à y consacrer;
- la part des frais qu'il souhaite voir pris en charge par la Caisse centrale et celle du temps qu'il désire prendre sur son temps de travail;
- l'accord préalable du Conseil paroissial ou du responsable des services cantonaux dont il dépend.

Le responsable des ressources humaines fait dépendre son accord de son analyse du besoin en formations complémentaires de l'EREN et des Eglises de la CER, de la cohérence du plan de développement, et des possibilités de la Caisse centrale.

Suivant les conditions de la desserte ministérielle, l'importance du temps à consacrer à la formation, la disponibilité en suffragants et les possibilités de la Caisse centrale, une décharge partielle du ministre en formation peut éventuellement être envisagée.

Il ne peut pas y avoir plus d'un ministre par paroisse ou service et en tout cinq pour l'ensemble de l'EREN, qui peuvent suivre une formation complémentaire en même temps, excepté la formation de base en tant que maître de stage.

Ce type de formation fait l'objet d'une convention entre le collaborateur et le Conseil synodal.

A. Formation pastorale à l'écoute et à la communication (CPT)

La formation pastorale à l'écoute et à la communication - ou Stage en éducation pastorale clinique (CPT) - est organisée par l'Association suisse romande pour la supervision pastorale.

Le responsable des ressources humaines peut encourager l'un ou l'autre des ministres à suivre cette formation. La formation est généralement exigée des ministres exerçant un ministère d'aumônerie.

1. Temps accordé

Le temps pour les sessions est à prendre sur le temps de la formation continue et le temps de travail. Le temps de préparation et la mise en pratique sont à prendre sur le temps libre.

2. Conditions matérielles

La Caisse centrale participe aux frais de cours pour l'équivalent des frais de session de l'OPF.

3. Convention

Le ministre qui a joui d'une telle formation s'engage à rester au service de l'EREN pendant 1 an après la fin de la formation. Pour les ministres employés à temps partiel, ce délai est prolongé au prorata du temps d'emploi moyen durant la formation si le temps pour les sessions a été entièrement pris sur le temps de travail.

Si le ministre quitte l'EREN avant ce délai, il devra rembourser les frais engagés par la Caisse centrale et l'institution au prorata du temps restant.

B. Formation en tant que formateur d'adulte

Le responsable des ressources humaines peut encourager l'un ou l'autre des ministres à suivre une formation visant à l'acquisition du brevet fédéral de formateur – formatrice d'adultes.

1. Temps accordé

Le temps pour les sessions est à prendre sur le temps de la formation continue et le temps de travail. Le temps de préparation et la mise en pratique est à prendre sur le temps libre.

2. Conditions matérielles

Le coût pour les frais de cours est, en principe, pris en charge pour moitié par la Caisse centrale, mais au maximum Fr. 5000.-, et pour moitié par le ministre.

3. Convention

Le ministre qui a jout d'une telle formation s'engage à rester au service de l'EREN pendant 3 ans après la fin de la formation. Pour les ministres employés à temps partiel, ce délai est prolongé au prorata du temps d'emploi moyen durant la formation, si le temps pour les sessions a été entièrement pris sur le temps de travail.

S'il quitte l'EREN avant ce délai, il devra rembourser les frais engagés par la Caisse centrale au prorata du temps restant.

C. Formation en tant que superviseur

La formation en tant que superviseur est organisée périodiquement par l'Association suisse romande pour la supervision pastorale.

Le responsable des ressources humaines peut encourager l'un ou l'autre des ministres à suivre cette formation.

1. Temps accordé

Le temps pour les sessions est à prendre sur le temps de la formation continue et le temps de travail. Le temps de préparation et la mise en pratique sont à prendre sur le temps libre.

2. Conditions matérielles

La Caisse centrale participe aux frais de cours annuels pour l'équivalent des frais de session de l'OPF.

3. Convention

Le ministre qui a jout d'une telle formation s'engage à rester au service de l'EREN pendant 2 ans après la fin de la formation. Pour les ministres employés à temps partiel, ce délai est prolongé au prorata du temps d'emploi moyen durant la formation si le temps pour les sessions a été entièrement pris sur le temps de travail.

Si le ministre quitte l'EREN avant ce délai, il devra rembourser les frais engagés par la Caisse centrale et l'institution au prorata du temps restant.

D. Formation en relation avec une spécialisation ou avec un projet de l'EREN

Pour un ministre nommé à un ministère spécialisé ou développant une spécialisation dans le cadre d'une équipe, un plan de formation complémentaire est établi en fonction de la formation et de l'expérience professionnelle antérieure, sur proposition du responsable des services cantonaux et transmis au responsable des ressources humaines pour accord.

Les frais de cours, de déplacement et d'hébergement pour cette formation sont à la charge de la Caisse centrale, voire de l'institution.

1. Temps accordé

Le temps pour les sessions est à prendre sur le temps de la formation continue et le temps de travail, mais au maximum 15 jours. Le temps consacré au travail personnel en relation avec cette formation devra être pris sur le temps libre. Le temps de préparation et la mise en pratique est à prendre sur le temps libre.

2. Conditions matérielles

Le coût pour les frais de cours est, en principe, pris en charge pour moitié par la Caisse centrale, mais au maximum Fr. 5000.-, et pour moitié par le ministre.

3. Convention

Le ministre qui a jout d'une telle formation s'engage à rester au service de l'EREN pendant 3 ans après la fin de la formation. Pour les ministres employés à temps partiel, ce délai est prolongé au prorata du temps d'emploi moyen durant la formation, si le temps pour les sessions a été entièrement pris sur le temps de travail.

S'il quitte l'EREN avant ce délai, il devra rembourser les frais engagés par la Caisse centrale au prorata du temps restant.

E. Formation des Maîtres de stage

Les ministres qui ont en charge un stagiaire doivent suivre les sessions organisées à leur intention par l'OPF (entre 5 et 10 jours³).

1. Temps accordé

Le temps de ces sessions est à prendre pour moitié sur le temps de formation continue et pour moitié sur le temps de travail. Un appui par le service de remplacement peut être envisagé.

2. Conditions matérielles

Les frais de sessions pour maître de stage et les frais de déplacement y afférant (jusqu'à concurrence du prix du billet 2^{ème} classe) sont à la charge de la Caisse centrale.

Adoptées par le Conseil synodal, le 19 février 1997.

Dernière mise à jour : 27 octobre 2010.

³ Actuellement 5 jours.